

3592



STATUTS

2C DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €
 Siège social : 30/40 Av. des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL
 En cours d'immatriculation au
 Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU RAINCY

Le 06/02/2007 Bordereau n°2007/95 Case n°6

Ext 727

Enregistrement : Exonéré
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 L'Agent

Pénalités :

Sébastien BELETB'EAU
 Agent des impôts

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Cyrille NICOLAS

Né le 22 février 1972 à FONTENAY AUX ROSES (92)
De nationalité française
Domicilié 2 rue Jomard 78380 BOUGIVAL
Célibataire

Mademoiselle Caroline EAP

Née le 28 février 1973 à RENNES (35)
De nationalité française
Domiciliée 2 rue Jomard 78380 BOUGIVAL
Célibataire

ONT TOUT D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

Les soussignés ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (dénommée la "Société"), au capital de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €), divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT EUROS (100 €) chacune.

Ils ont fait établir un projet des Statuts de cette Société et ensuite donné leur accord à ce projet.

Ils ont versé la moitié de la somme correspondant à leur souscription, à savoir :

Souscripteurs	Actions	Montant versé en Euros
Monsieur Cyrille NICOLAS	333	33.300 €
Mademoiselle Caroline EAP	37	3.700 €
	<hr/>	<hr/>
	370	37.000 €

Les fonds afférents à ces souscriptions ont été versés par les souscripteurs auprès de la
, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire délivré par la banque le

CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ETABLISSENT AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles 227-1 et suivants du Code du Commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"2C DEVELOPPEMENT"

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante :

30/40 Av. des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services concernant la politique commerciale de toutes entreprises, la prestation de service en organisation et développement, le suivi administratif, la gestion, le contrôle, la direction de toutes sociétés filiales ou non, la concession de tous droits, brevets, marques, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- Toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, d'apport, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeur mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés. A cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises immobilières ou autres.
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie et d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

§1 Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Monsieur Cyrille NICOLAS d'une somme en numéraire de Trente trois mille trois cents euros, ci	33.300 €
Mademoiselle Caroline EAP, d'une somme en numéraire de Trois mille sept cents euros, ci	3.700 €
	<hr/>
Soit au total une somme de	37.000 €

Correspondant à la souscription de 370 actions de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le _____, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque _____, le _____.

La libération du surplus interviendra en une ou plus fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR à chaque actionnaire.

§2 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées de la moitié de la valeur nominale.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société, sera clos le 30 septembre 2007.

TITRE II : DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation du Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société. Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 9.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions.

Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts aux décisions des Associés, tel que précisé à l'Article 9.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

TITRE III : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

L'Assemblée des Associés, statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- la transformation de la Société ;
- les modifications des Statuts ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de ses fonctions ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des Statuts ;
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- la prorogation de la Société.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

Les assemblées d'Associés auront lieu au siège social de la société, ou dans tout autre endroit mentionné dans la lettre de convocation. Le Président convoque les Associés, par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou verbalement au moins trois (3) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Au cas où l'assemblée a lieu par visioconférence, le Président doit préparer, dès que possible, dater et signer le procès-verbal de l'assemblée en identifiant les Associés qui votent, et, le cas échéant, les Associés qu'ils représentent.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix, Associé ou non, à l'effet de le représenter aux assemblées. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi par le Président et signé par chaque Associé présent ou son mandataire.

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés en application de l'article 9 des présents Statuts.

ARTICLE 11 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les Associés, le cas échéant, approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée générale des Associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la Loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 13 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des Associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les Associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

TITRE IV : ACTIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par le Président. L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE V : CONTROLE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

1. Conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité du contrat, au Président et aux autres éventuels dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales Président ou dirigeant, tout comme elle s'applique au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Contrôle des conventions en cas de pluralité d'Associés

2.1. Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

2.2. Sur la base de ce rapport, les Associés statuent sur ces conventions, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues, étant précisé que l'Associé intéressé par l'une des conventions visées par ledit rapport ne prend pas part au vote statuant sur celle-ci.

3. Contrôle des conventions en présence d'un Associé Unique

3.1. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux Comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou ses autres éventuels dirigeants.

3.2. Ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) doivent être notifiées, dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président ou le dirigeant concerné à l'Associé Unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées au registre des décisions de l'Associé Unique.

3.3. A l'exclusion des conventions visées au paragraphe 3.1. ci-dessus, le régime de contrôle des conventions exposé au paragraphe 2.1. demeure applicable.

Sort des conventions non approuvées

Les conventions non approuvées, conformément aux termes de l'Article 17.2.2 ou 17.3.3 selon le cas, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'Article 9.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII: NOMINATIONS

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président, pour une durée illimitée :

Monsieur Cyrille NICOLAS
Né le 22 février 1972 à FONTENAY AUX ROSES (92)
De nationalité française
Domicilié 2 rue Jomard 78380 BOUGIVAL

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés Commissaires aux Comptes, pour une durée qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

Titulaire :

Cabinet NSK FIDUCIAIRE
Représenté par Monsieur Jean-Marc BORDJA
Domicilié 11 rue Mogador 75009 PARIS
Immatriculé au RCS de PARIS sous le n° B 391 857 760

Suppléant :

Monsieur Arnaud SERVAIS
De nationalité française
Domicilié 11 rue Mogador 75009 PARIS

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 23 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ JUSQU'A CE JOUR - ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ JUSQU'A SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent et reconnaissent que jusqu'à ce jour, il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la société en formation hors ceux qui seraient annexés aux présents statuts.

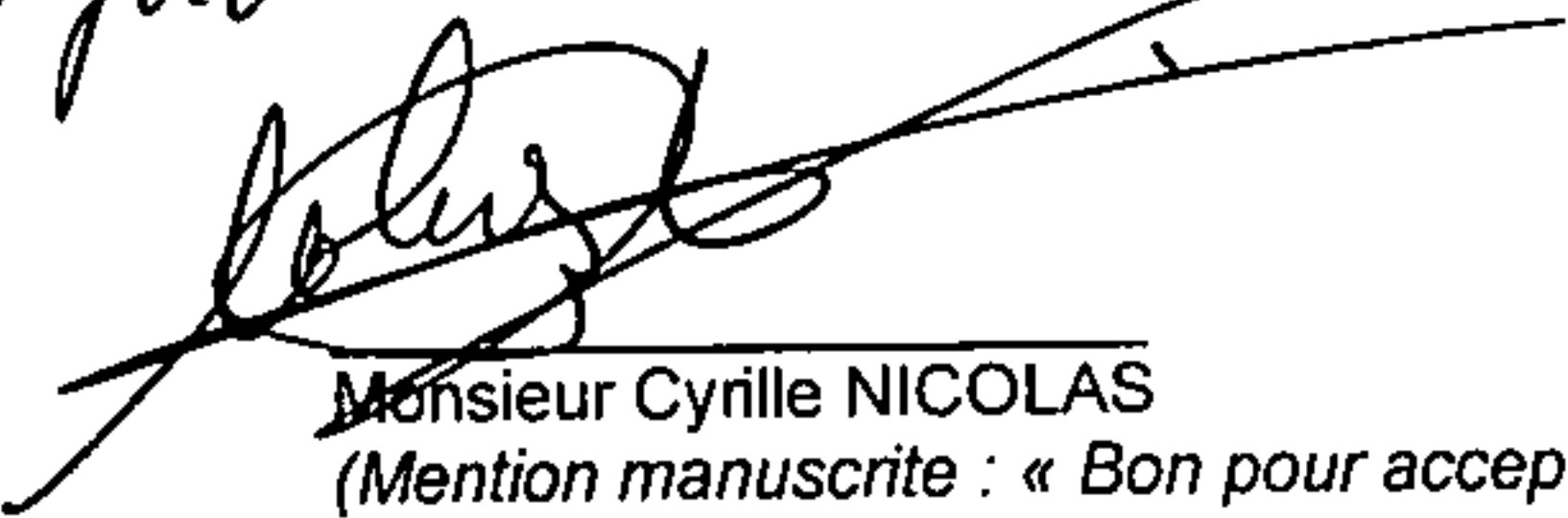
Pour les engagements à souscrire pour le compte de la Société jusqu'à l'immatriculation de celle-ci, les soussignés conviennent qu'ils en supporteront personnellement la charge et la responsabilité jusqu'à leur reprise par la Société après son immatriculation dans les conditions fixées par l'article L. 210-6 2^{ème} alinéa du Code de commerce.

En six exemplaires dont :

- un pour l'enregistrement,
- un pour les archives sociales,
- deux pour le dépôt légal, et
- deux pour les soussignés.

Tous pouvoirs étant donnés à cet effet par le soussigné au porteur d'un original des présentes.

*" Bon pour acceptation
des fonctions de Président. "*


Monsieur Cyrille NICOLAS
(Mention manuscrite : « Bon pour acceptation
des fonctions de Président »)

Fait à Paris
Le 02/02/2007


Mademoiselle Caroline EAP

Agence de Chelles24, avenue de la Résistance 77501 CHELLES
☎ 01 64 72 48 00 📠 01.60.08.63.46

Création de Sociétés par Actions Simplifiée.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL DE

Le **BANQUE SNVB** Agence de Chelles 24, avenue de la Résistance 77501 CHELLES Cedex déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de EUR. 18 500,00.

Monsieur Cyrille NICOLAS, représentant de la société **2C DEVELOPPEMENT SAS, Société par Actions Simplifiée** actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 30/40 av., des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Cyrille NICOLAS	333	16 650,00 €
Mademoiselle Caroline EAP	37	1 850,00 €
	Total : 370	Total : 18 500,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en **compte spécial** :

30087 33810 00080243602 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Chelles , le 1 Février 2007

Le Déposant
"lu et approuvé" + signature

La BANQUE
signatures habilitées + cachet de la Banque

lu et approuvé

Banque SNVB
24 Ter. Avenue de la Résistance
77500 CHELLES

JST14